

# POUR GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES



Rapport de la 3<sup>e</sup> Conférence  
du réseau des points de contact  
nationaux sur l'égalité  
entre les femmes et les hommes  
du Conseil de l'Europe

**Berne,  
15-16 octobre 2015**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# POUR GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À LA JUSTICE DES FEMMES

Rapport de la 3<sup>e</sup> Conférence  
du réseau des points de contact  
nationaux sur l'égalité  
entre les femmes et les hommes  
du Conseil de l'Europe

**Berne, 15-16 octobre 2015**

*Les vues exprimées dans ce document  
sont de la responsabilité des auteurs  
et ne reflètent pas nécessairement la  
ligne officielle du Conseil de l'Europe*

Toute demande liée à la reproduction  
ou à la traduction de ce document  
en tout ou en partie doivent  
être adressée à la Direction de la  
communication (F-67075 Strasbourg  
Cedex or publishing@coe.int). Toute  
autre correspondance relative à  
ce document doit être adressée à  
la Division égalité de la Direction  
générale de la démocratie.

Couverture et mise en page :  
Service de la production des  
documents et des publications (SPDP,  
Conseil de l'Europe

Photo : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, septembre 2016  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de Europe

Rapport établi à partir du compte  
rendu de M<sup>me</sup> Doina Ioana  
Străisteanu (Rapporteuse générale  
de la conférence et experte juridique,  
République de Moldova).

Les communications présentées  
lors de la conférence sont toutes  
disponibles sur le [site web du Conseil  
de l'Europe sur l'égalité de genre](#).

# Avant-propos

---

L'accès limité et inégal des femmes à la justice est un phénomène social complexe procédant d'une série d'inégalités aux niveaux juridique, institutionnel, structurel, socio-économique et culturel. Garantir l'accès à la justice implique de fournir aux femmes de tous milieux un accès à des voies de recours justes, effectifs, responsables et financièrement abordables pour assurer que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits et bénéficient des mêmes possibilités de les faire valoir.

■ Bon nombre d'instruments du système universel de protection des droits humains et d'instruments régionaux pertinents garantissent le droit d'accès à la justice. L'obligation de ne pas discriminer les femmes et de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel de ces droits. Dans la [Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice](#)<sup>1</sup> qu'il a adoptée en juillet 2015, le [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#) souligne la dimension multiple du droit d'accès à la justice et les six éléments essentiels et interdépendants nécessaires à la garantie de ce droit : la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité, la responsabilité des systèmes judiciaires et l'existence de voies de recours pour les victimes.

■ La [garantie de l'égalité d'accès des femmes à la justice](#) est l'une des cinq priorités de la [Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017](#) du Conseil de l'Europe. La conférence de Berne est la troisième d'une série de trois événements sur l'accès des femmes à la justice organisée par la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe.

■ Le [premier évènement](#) (Paris, décembre 2013) était centré sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences<sup>2</sup>. Il visait à faire mieux connaître les obstacles particuliers auxquels se heurtent les femmes victimes de violences pour accéder à la justice, à examiner les problèmes engendrés par ces obstacles et à promouvoir les normes en vigueur, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul).

- 
1. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice](#), 23 juillet 2015.
  2. Pour des précisions, voir : [www.coe.int/fr/web/genderequality/paris-9-december-2013](http://www.coe.int/fr/web/genderequality/paris-9-december-2013).

■ Le **deuxième évènement** (Paris, juin 2014) portait sur les normes et initiatives régionales et internationales en place concernant la recherche et la collecte de données sur l'égalité d'accès des femmes à la justice, notamment, mais pas uniquement, de celles victimes de violences<sup>3</sup>.

■ Le **troisième évènement** (Berne, octobre 2015) a pris en compte les conclusions et résultats antérieurs et mis l'accent sur les mesures requises pour éliminer les obstacles persistants à l'égalité d'accès des femmes à la justice, y compris via le travail des États membres, des organisations internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales. Elle a aussi été l'occasion de lancer deux nouvelles publications du Conseil de l'Europe, à savoir une **Compilation des bonnes pratiques en matière d'accès à la justice pour les femmes** (2015) et un **rapport sur l'Égalité d'accès à la justice dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la violence faite aux femmes** (2015), établi par la Cour européenne des droits de l'homme.

■ En avril 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la **Résolution 2054 (2015) sur l'égalité et la non-discrimination dans l'accès à la justice**, qui invite les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures en vue d'améliorer l'accès des femmes à la justice.

■ Les travaux et les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine ont mis en lumière les obstacles à l'égalité d'accès des femmes à la justice. Nombre d'entre eux découlent de la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, des préjugés sexistes et des stéréotypes. Ces travaux ont aussi permis de recenser dans les États membres un certain nombre de bonnes pratiques visant à lutter contre cette inégalité d'accès et à y remédier. Les systèmes judiciaires doivent être en première ligne pour garantir et faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes ; il est donc de la plus haute importance que tous les acteurs concernés s'emploient activement à intégrer une démarche soucieuse d'égalité dans leur travail.

■ La suppression des obstacles rencontrés par les femmes non seulement facilite l'accessibilité, mais constitue aussi une étape majeure vers l'instauration de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. La Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe reste fermement décidée à améliorer l'accès des femmes à la justice en Europe et continuera d'œuvrer avec tous les partenaires et acteurs pertinents à la réalisation de cet objectif.

**Sergiy Kyslytsya**

**Président de la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe**

---

3. Pour des précisions, voir : [www.coe.int/fr/web/genderequality/paris-9-december-2013](http://www.coe.int/fr/web/genderequality/paris-9-december-2013).

# Introduction

---

L' égalité d'accès des femmes à la justice est un aspect essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes. En effet, outre le fait qu'elles sont confrontées à des inégalités et violences sexo-spécifiques de nature structurelle dans la plupart des domaines, les femmes font aussi face à des obstacles et à une discrimination spécifiques lorsqu'elles demandent réparation auprès de la justice. Alors qu'il devrait être le gardien de l'équité et des droits humains, le système judiciaire reproduit très souvent les stéréotypes et les obstacles qui existent dans la société en général. Comme dans tous les autres domaines, les groupes de femmes en situation vulnérable sont confrontées à davantage d'obstacles pour accéder à la justice. Il est essentiel d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour toutes les femmes pour réaliser l'égalité réelle dans tous les domaines.

■ En plus de la discrimination basée sur le sexe qui n'est pas un phénomène nouveau, les femmes ont été touchées de façon disproportionnée ces dernières années par les mesures d'austérité, les coupes budgétaires, le durcissement des législations sur l'immigration, ainsi que par des dispositions sur l'égalité de portée restreinte qui excluent des domaines d'activité dans certains pays. Dans ce contexte, la conférence de Berne a rappelé que l'égalité d'accès des femmes à la justice devrait être fondée sur les principes de l'adéquation, de l'adaptabilité, de la disponibilité et de l'accessibilité pour toutes et tous, tels que reconnus par le CEDAW et la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Airey c. Irlande* (1979). Ces facteurs et d'autres inégalités ont une incidence sur la capacité des femmes à accéder à la justice et, plus généralement, sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

■ Les femmes peuvent être dans des situations particulièrement vulnérables en termes de santé, d'emploi, d'appartenance ethnique, de culture et/ou à d'autres égards. Elles peuvent être dans l'incapacité d'agir par ignorance, pour cause d'illettrisme, par manque de ressources, en raison de stéréotypes ou du fait d'autres facteurs. Les femmes – et les hommes – se trouvant dans ce type de situations n'ont souvent ni l'autorité ni le pouvoir nécessaires pour défendre leurs droits. Un système judiciaire qui ne comprend pas cette vulnérabilité exclura les personnes qui ont le plus besoin de la justice.

” *L'égalité d'accès à la justice est une composante fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais, dans la pratique, très peu de femmes exercent leur droit d'ester en justice, par crainte de s'exposer ou d'être déboutées.*

**Alain Berset, Chef du Département fédéral suisse de l'Intérieur**

■ Autre obstacle majeur en la matière, l'absence de confiance des femmes dans la justice, en raison d'une part des préjugés sexistes ayant cours dans les systèmes judiciaires et du fait que d'autre part, la défense des droits humains des femmes n'a été à aucun moment de l'histoire une priorité. Un système judiciaire qui ne prend pas dûment en compte les droits et les besoins des femmes, y compris de celles appartenant à des groupes sociaux particuliers ( survivantes de violences, lesbiennes, bisexuelles et transgenres, migrantes, femmes en situation de handicap ou incarcérées, pour ne citer que quelques exemples), ne remplit pas la mission qui doit être la sienne dans une société démocratique et qui consiste notamment à rendre justice et à offrir des réparations.

■ L'amélioration de l'accès des femmes à la justice est un processus complexe, qui exige de s'attaquer à de nombreuses causes et d'impliquer de multiples acteurs. Il s'agit notamment de prendre en compte le rôle de différentes parties prenantes, à savoir, la police, les services sociaux, les organisations de la société civile et le système judiciaire lui-même. Il s'agit aussi d'examiner le contexte social dans lequel la justice opère, en termes de politiques, de législation et de constructions sociales, en se penchant en particulier sur la discrimination, la violence et les stéréotypes de genre néfastes.

” *Il existe à mon sens cinq axes d'intervention prioritaires pour l'avenir : mettre en œuvre les normes en vigueur ; former les acteurs du système judiciaire et les sensibiliser davantage aux droits et aux besoins des femmes ; remédier au manque de données ventilées par sexe ; échanger les bonnes pratiques ; et enfin, impliquer et travailler avec les hommes pour faire évoluer les mentalités et les comportements.*

**Snežana Samardžić-Marković, Directrice Générale de la démocratie, Conseil de l'Europe**

## Sensibiliser aux difficultés et aux obstacles relatifs à l'égalité d'accès des femmes à la justice

■ L'accès des femmes à la justice et les insuffisances en la matière ne font pas l'objet d'études et de recherches appropriées. Il importe de mesurer le phénomène, afin de mieux évaluer l'efficacité du système judiciaire sous l'angle des droits des femmes. Ceci permettra en outre d'élaborer les politiques et les programmes, de suivre et d'évaluer les résultats et les progrès accomplis, ainsi que la conformité avec les normes en vigueur. Par ailleurs, le fait d'avoir une idée précise de la situation favorisera le changement et accroîtra la responsabilité. Plusieurs organisations internationales appellent à développer la collecte de données et à consolider les connaissances sur l'accès des femmes à la justice, y compris des agences des Nations Unies (en particulier ONU Femmes<sup>4</sup> et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe<sup>5</sup>), la Banque mondiale<sup>6</sup> et le Conseil de l'Europe<sup>7</sup>. La Recommandation générale n° 33 du CEDAW sur l'accès des femmes à la justice préconise elle aussi l'adoption d'indicateurs et le recueil de données en vue d'améliorer la qualité et la responsabilité des systèmes judiciaires.

■ ONU Femmes et le Conseil de l'Europe ont élaboré un cadre destiné à mesurer l'accès des femmes à la justice, que les gouvernements et d'autres parties prenantes peuvent utiliser pour mieux saisir les disparités qui existent en matière de protection par la loi. Les indicateurs proposés ont trait à des aspects de l'accès à la justice, qui, tout en étant mesurables et faciles à comprendre, reflètent la spécificité de l'expérience du système judiciaire, telle que vécue par les femmes. Ils prennent en compte notamment la nécessité de ventiler les données en fonction du sexe (et de l'âge, du lieu de résidence et d'autres caractéristiques pertinentes, dans la mesure du possible), ainsi que l'accessibilité géographique et économique des tribunaux (y compris

4. [Le progrès des femmes dans le monde: En quête de justice, ONU Femmes 2011](#) ; [Informal Justice Systems - Charting a Course for Human Rights-Based Engagement](#) [Systèmes de justice informelle: tracer la voie pour un engagement axé sur les droits de l'homme], UNICEF et PNUD, 2012.
5. [Réunion régionale d'examen « Beijing+20 »](#), Examen des progrès accomplis dans la région: [synthèse régionale](#), ECE/AC.28/2014/3, 2014.
6. Banque mondiale, [Rapport sur le développement dans le monde, Égalité des genres et développement](#), 2012 [version abrégée – la version complète est disponible en anglais uniquement].
7. [Convention d'Istanbul](#); [Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017](#); [Etude analytique des résultats du quatrième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec\(2002\)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les États membres du Conseil de l'Europe](#), 2014; Document: Assurer la collecte des données et la recherche sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes: Article 11 de la Convention d'Istanbul (à venir, Conseil de l'Europe, 2016).

le problème de la garde des enfants, par exemple). L'existence de formation continue à l'égalité de genre destinée aux professionnel-le-s du droit et de la justice et la nécessité de s'appuyer sur des sources de données tant objectives que subjectives sont d'autres indicateurs pertinents pour mesurer l'accès des femmes à la justice.

” *L'utilisation d'indicateurs conduira à une meilleure compréhension de l'expérience des femmes en matière d'accès à la justice et aidera à surveiller la conformité avec les normes et recommandations internationales, telles que la Recommandation générale n° 33 du CEDAW sur l'accès des femmes à la justice*

**Teresa Marchiori, consultante, ONU Femmes**

■ La collecte de données via les statistiques de la police constitue un volet important de l'acquisition de connaissances concernant la discrimination et la violence basées sur le sexe et les moyens par lesquels le système judiciaire remédie à ces phénomènes. Les données devraient permettre une analyse globale de diverses variables caractérisant la victime, l'auteur de l'acte en cause, la relation entre eux, leur âge respectif et le contexte de l'agression, entre autres aspects. Au Portugal, par exemple, depuis novembre 2014, des statistiques nationales de la justice pénale sur la violence domestique sont collectées à intervalles réguliers et publiées sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces données sont ventilées en fonction de l'âge et du sexe pour la victime et l'auteur de l'acte en cause ; de la relation entre les deux personnes et d'autres variables pertinentes (lieu et heure du délit, présence ou non d'enfants au moment des faits, usage par l'auteur du délit de tel ou tel type d'arme) sont également précisées.

■ Améliorer la connaissance qu'ont les acteurs publics et privés des causes et des conséquences de la discrimination basée sur le sexe, c'est faire œuvre de prévention, mais cela permet aussi d'encourager les victimes à faire valoir leurs droits. Le fait d'être informé-e de cas similaires et de mieux connaître le système judiciaire et les droits existants permettra aux femmes et aux hommes faisant face à la discrimination d'être plus à même d'ester en justice. En Suisse, par exemple, trois bases de données ont été créées pour rendre les décisions de justice plus accessibles non seulement aux juristes et aux professionnel-le-s du droit, mais aussi au grand public, afin qu'ils puissent prendre connaissance des décisions rendues relatives à des cas de discrimination basée sur le sexe. Cette publicité vise également à encourager les entreprises privées à prendre des mesures de prévention de la discrimination en interne et de façon proactive.

” *Si nous voulons que nos autorités agissent sur ce point, nous devons leur montrer deux choses : qu’il s’agit d’un vrai problème – comme le prouvent les statistiques – et que ce problème coûte de l’argent. Il est extrêmement important de savoir que l’inégalité coûte cher. Très cher. Ne rien faire pour la combattre coûte de l’argent.*

Sylvie Durrer, Directrice du Bureau fédéral suisse de l’égalité entre femmes et hommes

■ La formation des professionnel-le-s du droit peut elle aussi grandement améliorer l’accès des femmes à la justice. En 2009, la Cour suprême argentine a créé un Bureau des questions féminines pour dispenser des formations sur les droits humains des femmes, et contribuer ainsi à la réalisation d’une égalité de fait entre les femmes et les hommes. L’établissement du Bureau fait suite aux recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará<sup>8</sup> et de la Convention [des Nations Unies] sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW), qui énoncent clairement la nécessité d’une formation aux questions de genre pour les membres du corps judiciaire, des services répressifs et autres fonctionnaires. Ainsi, l’institution s’efforce-t-elle d’intégrer la notion d’égalité entre les femmes et les hommes dans les activités des services judiciaires et dans les relations interpersonnelles entre les fonctionnaires de ces services. La participation des juges à la conception de cet outil de formation représente une évolution majeure au sein de la profession. Le Bureau des questions féminines de la Cour suprême argentine estime que seul le changement de comportement de ceux et de celles qui administrent la justice amènera un changement des réponses du système judiciaire.

■ Le « Protocole pour des ateliers sur la justice sous l’angle de l’égalité entre les femmes et les hommes » qu’a élaboré le Bureau des questions féminines est un outil de formation qui a recours à la théorie comme déclencheur d’un processus d’autoévaluation permettant de faire ressortir les préjugés liés à l’influence du patriarcat qu’il y a lieu de gommer. Le contenu théorique du Protocole offre une approche accessible des questions relatives à l’égalité de genre, via, par exemple, les concepts fondamentaux de genre, de patriarcat et de stéréotypes basés sur le genre. Il explique le fondement constitutionnel du droit à l’égalité, y compris des notions telles que l’égalité, la non-discrimination et les mesures d’action positive.

---

8. [Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme](#), dite « Convention de Belém do Pará » [en anglais].

■ La Cour suprême argentine utilise un système de formation de formatrices et de formateurs pour reproduire les ateliers et multiplier le nombre de bénéficiaires finaux. Les futurs formatrices et formateurs s'engagent sur une base volontaire et travaillent toutes et tous dans le système judiciaire comme juges, hauts fonctionnaires ou cadres supérieur-e-s. La formation est mise en œuvre sur la base de modèles prêts à l'emploi mis à la disposition des professionnel-le-s dans l'ensemble du pays via un programme informatique. Aujourd'hui, l'outil de formation est utilisé dans six autres pays d'Amérique latine et jouit d'une reconnaissance croissante au niveau international.

## **Veiller à l'adoption d'une législation exhaustive sur l'égalité de genre et à l'élimination des obstacles à l'accès des femmes à la justice**

■ L'absence d'une législation exhaustive visant à protéger les femmes contre la discrimination constitue un obstacle de taille à l'égalité d'accès des femmes à la justice. Dans de nombreux pays, les lois sur l'égalité sont limitées à des domaines spécifiques (emploi, éducation, accès aux biens et services) ou non assorties de voies de recours effectives. Dans certains pays, l'absence de dispositions interdisant la discrimination dans la sphère privée, par exemple, en matière de bail, constitue une entorse de taille au droit à l'égalité de protection par la loi.

■ En 2014, soucieuse de compléter sa législation sur l'égalité de genre, la Belgique a adopté une loi interdisant le sexisme en tant que forme de discrimination basée sur le sexe, une étude nationale ayant établi que 55 % des femmes vivant en Belgique avaient déjà fait l'expérience d'attitudes sexistes insultantes dans l'espace public. Aux termes de la nouvelle loi, première du genre, le sexisme s'entend comme « tout geste ou comportement qui, (...), a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »<sup>9</sup>. Il appartiendra au juge d'apprécier si l'atteinte à la dignité de la personne est suffisamment grave pour être qualifiée de sexisme, compte tenu du contexte et des faits objectifs. Le sexisme est passible d'une amende de 1 000 euros au maximum ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Cela étant, il n'y a pas à ce jour de jurisprudence en la matière.

---

9. Article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Belgique, Moniteur belge du 24 juillet 2014.

” Dans le cadre d’une enquête réalisée à l’échelle nationale, 55 % des femmes en Belgique ont confirmé avoir fait l’expérience d’attitudes sexistes dans l’espace public. D’où l’adoption d’une loi spécifique sur le sexisme.

Liesbet Stevens, Institut pour l’égalité des femmes et des hommes, Belgique

■ Outre la faiblesse des dispositions de fond de la législation sur l’égalité, des obstacles procéduraux peuvent entraver l’accès des femmes à la justice. Même en cas de poursuites judiciaires sans frais de justice, les femmes restent exposées à des risques financiers, tels que les frais de représentation juridique et ceux relatifs à la mobilisation de preuves et de témoins. Parfois, l’État ne couvre les frais judiciaires qu’après présentation par les plaignant-e-s d’éléments exhaustifs attestant leur besoin d’aide. Ces risques financiers ont un impact plus important sur les femmes que sur les hommes du fait de leurs revenus généralement inférieurs à ceux des hommes.

■ De même, l’aide juridictionnelle n’est accordée que si le revenu de la demandeuse ou du demandeur est jugé insuffisant. Par ailleurs, dans certaines procédures pénales, les victimes n’ont pas de droit de recours et il s’avère parfois difficile de s’acquitter de la charge de la preuve en matière civile. Enfin, la longueur des procédures judiciaires et le montant limité des réparations peuvent dissuader les femmes de saisir la justice.

## Lutter contre les stéréotypes de genre et améliorer la prise en compte des questions de genre dans les systèmes judiciaires

■ Parmi les nombreux facteurs qui réduisent les possibilités qu’ont les femmes de défendre leurs droits lorsqu’elles sont confrontées à un problème relevant de la justice, il apparaît que les stéréotypes judiciaires font partie des obstacles notables à l’égalité d’accès des femmes à la justice.

■ Utiliser des stéréotypes, c’est exclure toute prise en compte de la spécificité de chaque individu ou tout examen de sa situation réelle et de ses besoins et capacités. Lorsqu’une ou un juge se laisse guider par des stéréotypes, l’avis qu’elle ou il formulera sur une personne ne sera pas fondé sur un examen factuel de la situation de l’intéressé-e ou des circonstances de l’espèce<sup>10</sup>,

10. Eliminating judicial stereotyping: Equal access to justice for women in gender-based violence cases, Simone Cusack, document présenté au Haut-Commissariat aux droits de l’homme, 2014.

mais sur des idées préconçues concernant un groupe social donné. Dans le contexte de l'accès des femmes à la justice, les stéréotypes de genre jouent un rôle important, en particulier les stéréotypes toujours en vigueur, qui font essentiellement des hommes les détenteurs des droits, de l'autorité et du savoir.

■ Les stéréotypes judiciaires peuvent opérer de deux façons. Soit les juges appliquent, imposent et perpétuent des stéréotypes dans leurs décisions en les substituant au droit et aux faits établis. Soit elles ou ils facilitent la perpétuation de stéréotypes en ne dénonçant pas l'utilisation de stéréotypes par une juridiction inférieure ou une partie à la procédure judiciaire par exemple<sup>11</sup>.

■ Les décisions des juges peuvent être biaisées par des stéréotypes, compromettant ainsi l'égalité d'accès des femmes à la justice de différentes manières. Premièrement, les stéréotypes compromettent l'impartialité des décisions des juges. Deuxièmement, ils peuvent influencer la qualification de l'infraction pénale par les juges. Les juges sont tenus, d'appliquer la loi de manière égale à toutes et tous, y compris par exemple dans les affaires de viol de personnes prostituées. Les juges doivent dépasser le préjugé selon lequel, dès lors que des femmes acceptent de pratiquer des actes sexuels tarifés, le principe du consentement n'a pas lieu de s'appliquer et, que, par conséquent, ces femmes devraient s'attendre à subir toutes formes de violence et les accepter. Dans de nombreuses affaires portées devant les tribunaux et impliquant des rapports sexuels tarifés, le consentement à des actes sexuels, même de nature violente, est tenu pour acquis et les juges s'abstiennent d'invoquer l'absence de consentement, qui devrait être le critère déterminant dans les affaires de viol.

■ Les stéréotypes peuvent également avoir une incidence sur l'opinion des juges quant à la crédibilité et à la capacité juridique d'un témoin. Il arrive ainsi fréquemment que des juges considèrent des témoignages de femmes victimes de la traite des êtres humains comme non crédibles si leur relation des faits varie quelque peu au fil du temps. Ce qui revient à ne pas tenir compte des traumatismes et de la peur qui font partie du vécu des victimes de la traite.

■ Il arrive que des auteurs soient dispensés de rendre compte de leurs agissements, lorsque les juges attendent que leur soient présentées certaines preuves, attentes liées à certains stéréotypes en matière judiciaire. Par exemple, il arrive que des juges demandent à la victime d'apporter des preuves de la résistance physique opposée à l'agresseur, au lieu d'exiger de ce dernier de prouver que la victime était consentante au rapport sexuel. On croit à tort qu'il est aisé pour les femmes de fabriquer une allégation de violence sexuelle ou physique, et, par conséquent, on attend qu'elles présentent des preuves

---

11. *Ibid.*

de résistance physique, malgré le fait qu'en vertu de la législation en vigueur dans de nombreux pays et en vertu de la Convention d'Istanbul, la question du consentement doit primer en matière de viol.

■ Les stéréotypes dans le système judiciaire peuvent aussi faire obstacle à l'accès aux droits et à la protection juridiques. Dans les affaires de garde d'enfants, par exemple, lorsqu'existent des antécédents de violence domestique dans la famille, les décisions de justice se fondent trop souvent sur le principe selon lequel l'enfant doit garder le contact avec son père, indépendamment du comportement violent de celui-ci. La Convention d'Istanbul est utile dans ce cas de figure, en ce qu'elle contient des dispositions juridiquement contraignantes pour garantir la sécurité des victimes de violence, notamment des enfants, dans le contexte des droits de garde<sup>12</sup>.

■ Enfin, les stéréotypes de genre au sein des systèmes judiciaires constituent une violation du droit fondamental des femmes à un recours effectif et à un procès équitable. Les stéréotypes peuvent conduire à des erreurs judiciaires et aboutir au non-respect de l'égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi. Il peut y être remédié en sensibilisant les professionnel-le-s du droit aux questions de genre, en révisant les lois pour une meilleure prise en compte des questions de genre, en mettant en lumière le préjudice que causent les stéréotypes dans le système judiciaire à l'aide de recherches fondées sur des données probantes, en préconisant des réformes juridiques et politiques pour lutter spécifiquement contre les stéréotypes sexistes et en surveillant l'impact de ces mesures. D'autres solutions existent, telles que l'analyse des motifs de décisions judiciaires pour détecter l'utilisation de stéréotypes, la contestation des stéréotypes au sein du système judiciaire au moyen de requêtes et de rapports d'expertise (appel de jugements, invocation de la CEDAW, dépôt de mémoires d'*amicus curiae*), la mise en avant d'exemples de bonnes pratiques de juges remettant en cause les stéréotypes de genre et l'amélioration de la capacité de la justice à lutter contre les stéréotypes de genre.

” Nous devons sensibiliser aux nombreuses obligations internationales de respect des droits humains concernant les stéréotypes de genre, afin de garantir le respect de ces obligations, de remettre en cause efficacement les stéréotypes et de permettre ainsi aux femmes victimes d'abus d'obtenir réparation.

Veronica Birga, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

---

12. Article 31 de la Convention d'Istanbul.

## Proposer une assistance spécialisée pour faciliter l'égalité d'accès des femmes à la justice

■ Une série d'obstacles socio-économiques et culturels restreignent l'accès des femmes à la justice : dépendance économique, peur ou honte, manque de confiance en soi, manque d'information et de connaissance de leurs droits, parti pris des organes d'application de la loi (police, ministère public, juges).

■ Pour que les femmes puissent surmonter ces obstacles, il est crucial qu'elles bénéficient de conseils et d'autres formes d'assistance auprès de services indépendants et spécialisés dans l'appui aux femmes<sup>13</sup>. En Autriche, par exemple, le [ministère fédéral de l'Éducation et des questions féminines](#) propose des conseils en ligne 24 heures sur 24, tandis que le Bureau du Médiateur pour les questions d'égalité de traitement informe et aide les femmes qui estiment avoir été discriminées. En outre, les centres de protection contre la violence et les centres d'intervention contre la violence domestique offrent aux victimes de violence domestique et de harcèlement un dispositif complet d'aide et de soutien au niveau des commissariats ou au cours des procès. En Autriche, les femmes peuvent bénéficier de conseils juridiques dès lors qu'elles sont placées dans des foyers d'accueil pour femmes ou qu'elles sont identifiées en tant que victimes de violence basée sur le genre. À noter également, la mise en place d'un service d'assistance spécifique aux femmes migrantes et d'un service d'assistance téléphonique aux victimes de violences en plusieurs langues, adapté aux femmes appartenant à des groupes ethniques et linguistiques minoritaires. Par ailleurs, une permanence téléphonique dénommée « Orient Express » propose une aide et un hébergement d'urgence aux femmes et aux filles menacées ou victimes de mariage forcé. Enfin, le Centre d'intervention pour les femmes victimes de traite offre deux types de soutien dans le cadre d'une procédure judiciaire : d'une part, un soutien psychologique pendant et après les interrogatoires de police et judiciaires et, d'autre part, une assistance juridique et une représentation en justice par des avocat-e-s dûment formé-e-s.

” *Les femmes migrantes et les femmes handicapées ont accès à des services d'appui spécialisés et à des aides adaptées à leurs besoins spécifiques.*

[Eva Fehringer, ministère fédéral du Travail, des affaires sociales et de la protection des consommateurs, Autriche](#)

13. Des exemples de ces types d'assistance figurent dans la [Compilation des bonnes pratiques en matière d'accès à la justice pour les femmes du Conseil de l'Europe](#) (2015).

■ Les organismes de promotion de l'égalité jouent -individuellement et collectivement- un rôle pour garantir un meilleur accès à la justice dans les affaires de discrimination et de violence fondées sur le genre. Dans différents pays européens, ces organismes ont récemment porté devant la justice des affaires liées avec la discrimination fondée sur la maternité, le harcèlement sexuel ou l'accès aux biens et aux services.

■ Le **Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité** (Equinet) est une organisation qui fédère 42 organismes nationaux chargés des questions d'égalité de 32 pays européens. Equinet promeut l'égalité en Europe en rendant possible et en soutenant le travail des organismes nationaux chargés des questions d'égalité. Ses travaux portent notamment sur l'accès à la justice des victimes de discrimination, la violence à l'égard des femmes, les stéréotypes de genre et le sexisme. Equinet s'emploie à faire progresser l'égalité dans la pratique en facilitant les contributions et en permettant aux organismes nationaux de promotion de l'égalité de mieux faire entendre leur voix dans le débat européen.

■ En 2014, Equinet a organisé une formation à l'égalité de genre, centrée sur le harcèlement et le harcèlement sexuel, y compris la nécessité de garantir un accès à la justice aux femmes victimes de harcèlement et de harcèlement sexuel. Le groupe de travail d'Equinet chargé de la législation sur l'égalité suit les affaires communiquées par la Cour européenne des droits de l'homme afin de recenser celles concernant directement l'égalité et la non-discrimination, et le travail des organismes chargés des questions d'égalité. S'il y a lieu, le groupe de travail soumet, en tant que tiers, une intervention à la Cour européenne des droits de l'homme pour le compte d'Equinet.

” *Equinet œuvre à l'indépendance et à l'efficacité des organismes de promotion de l'égalité, en tant que précieux catalyseurs d'une société plus égalitaire.*

Jessica Machacova, Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité

■ En Belgique, par exemple, l'**Institut pour l'égalité des femmes et des hommes** fournit de l'information aux victimes, les oriente vers les services appropriés, assure une médiation entre les victimes et les auteurs de la discrimination et peut porter les affaires devant les juridictions nationales sur la base de la législation garantissant l'égalité entre femmes et hommes. L'Institut peut aussi fournir un-e avocat-e ou couvrir ses honoraires, ce qui peut être très important pour le succès de la protection juridique et l'accès à la justice.

■ La [Commission de l'égalité de genre pour l'emploi et la formation professionnelle](#) (EIF), à Chypre, constitue un autre exemple pertinent. L'EIF a été établie et agit en vertu de la loi sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans l'emploi et la formation professionnelle, qui vise à garantir l'application du principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes en ce qui concerne l'emploi, l'accès à l'orientation professionnelle, l'enseignement et la formation professionnels et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, y compris le perfectionnement professionnel et les conditions préalables et conditions de licenciement.

■ L'une des compétences les plus importantes de l'EIF est la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite et d'une assistance indépendante aux victimes de discrimination basée sur le sexe. Les services de ses conseillers juridiques englobent notamment l'offre de conseils juridiques aux victimes de discrimination basée sur le sexe dans l'emploi et la formation professionnelle, la représentation des victimes de discrimination devant les autorités administratives et la représentation des victimes dans les procédures judiciaires. En octobre 2015, une aide juridictionnelle avait été accordée à 90 personnes (dont 89 femmes et 1 homme). 70 % des femmes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle avaient soumis une demande pour des motifs de discrimination basée sur le sexe dans l'évolution de carrière.

” *L'aide juridictionnelle est accordée à titre gratuit en vue d'encourager les femmes à déposer plainte lorsqu'elles font l'objet de discrimination et de créer ainsi à Chypre une jurisprudence sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi, qui est à ce jour très peu développée.*

[Ioanna Pilavaki, Commission de l'égalité de genre pour l'emploi et la formation professionnelle, Chypre](#)

■ Les nouvelles technologies peuvent également être utilisées de manière innovante et performante pour apporter une aide dans les affaires de violence et de discrimination fondées sur le genre, en conjuguant les avancées technologiques avec la connaissance des besoins et des lacunes en matière de protection des victimes. Au Portugal, par exemple, la [Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre](#) (CIG) – qui assure la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la citoyenneté et de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes – coordonne un programme d'assistance à distance pour les victimes de violence domestique.

■ Ce programme vise à améliorer la protection et la sécurité des victimes, en assurant une réponse adaptée et gratuite aux situations d'urgence et de

crise 24 heures sur 24. Les victimes de violence domestique ont accès au programme, chaque fois qu'elles sont exposées à un risque de nouvelle agression, lorsqu'elles présentent des besoins spécifiques de sécurité ou lorsqu'un tribunal se prononce, dans le cadre d'une procédure pénale, sur leur protection. En plus d'un service téléphonique, le dispositif technique d'appui permet la géolocalisation de la victime, d'une importance cruciale dans les situations d'urgence ou de crise. Si un soutien psychologique et une protection s'avèrent nécessaires, ils sont fournis à distance ; ce système est particulièrement adapté aux victimes de violence domestique exposées à un risque élevé de nouvelle agression ou à celles n'ayant qu'un soutien social limité.

” *L'assistance à distance s'adresse aussi bien aux victimes de violence domestique ayant besoin de protection qu'aux agresseurs sous surveillance. Elle ne requiert pas la décision d'un juge. Nous avons à ce jour plus de 500 femmes sous assistance à distance et 470 hommes et femmes sous surveillance.*

Marta Silva, Unité de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre, Portugal

## Remédier aux difficultés spécifiques des migrantes en situation irrégulière

■ Dans le contexte actuel de conflits armés et de flux migratoires, le vécu des migrantes en situation irrégulière en matière d'accès à la justice constitue un exemple de conjugaison du sexisme avec d'autres formes de discrimination et d'exclusion, se traduisant par un accès très limité à la justice dans la pratique. Le nombre exact de migrant-e-s en situation irrégulière qui vivent en Europe n'est pas connu, dans la mesure où elles et ils ne sont pas enregistrés. D'après une étude récente, elles et ils étaient en 2008 entre deux et quatre millions dans ses pays membres de l'Union européenne, dont de 25 à 60 % de femmes, selon le pays d'accueil<sup>14</sup>.

■ Il importe de souligner que la qualité de migrant-e *irrégulier-e* n'est pas un attribut inhérent à un individu, mais plutôt une catégorie dans laquelle la législation et les procédures d'immigration classent un-e migrant-e lorsqu'elles ne lui accordent pas le statut de résident-e. Malheureusement, dans de nombreux pays, le statut de résident-e est devenu la composante dominante et

14. Chiffres présentés à la conférence de Berne par Rian Ederveen, [Stichting LOS](#), membre de la Plate-forme pour la coopération internationale sur les sans-papiers ([PICUM](#)).

la plus importante de l'identité des personnes migrantes. En conséquence, leurs droits et leur capacité à accéder à la justice dépendent très souvent de ce statut de résident.

■ Le fait d'être une personne migrante en situation irrégulière a d'autres conséquences sur le plan juridique: ni droit de travailler légalement, ni droit de bénéficier d'un logement social ou d'une place dans un centre d'hébergement, difficultés d'accès aux soins de santé. Les migrant-e-s en situation irrégulière sont tributaires du travail non déclaré et de l'aide des familles, ami-e-s et organismes caritatifs pour survivre. Ces personnes vivent dans la crainte permanente d'être découvertes, arrêtées et expulsées, sachant que la police est habilitée à contrôler les titres de séjour dans les foyers, lieux de travail et transports en commun. Ces personnes sont souvent expulsées lorsqu'elles sont découvertes. Cela signifie que, dans la pratique, les femmes migrantes en situation irrégulière confrontées à la violence basée sur le genre ou à d'autres formes d'exploitation ou de discrimination ne peuvent pas faire valoir leurs droits.

■ Trouver un logement peut également s'avérer difficile. Dans certains pays où le marché du logement est fortement réglementé, il est difficile pour les migrant-e-s en situation irrégulière d'avoir accès à un logement abordable. Elles et ils sont, par conséquent, souvent tributaires de pratiques illégales ou abusives en la matière, sans disposer d'aucun recours juridique. L'accès aux soins de santé dépend du régime en vigueur dans le pays, notamment de son ouverture aux résident-e-s non déclaré-e-s. Comme ce sont principalement elles qui s'occupent des enfants et des autres personnes à charge (parents âgés), c'est souvent aux femmes qu'incombe la charge supplémentaire que représente l'accès aux administrations des services sociaux, de santé et d'éducation.

■ Les migrantes en situation irrégulière sont souvent tributaires de leur réseau (famille, amis et employeurs) ou de leur partenaire de vie pour le logement, l'alimentation ou d'autres besoins de la vie courante. Une enquête réalisée auprès de migrantes en situation irrégulière aux Pays-Bas a révélé qu'au moins 28 % d'entre elles étaient victimes de violences sexuelles et de 10 à 20 %, de violence domestique<sup>15</sup>. En cas de violence domestique, elles n'ont souvent pas la possibilité de partir dans la mesure où elles sont souvent financièrement dépendantes du partenaire violent et où l'accès à la justice dépend de leur statut de résidente. Il arrive aussi qu'elles craignent d'être expulsées si elles sollicitent une protection auprès des autorités. À noter d'autre part, les risques de violences non signalées et continues de la part de l'employeur, lorsque des migrantes en situation irrégulière sont dépendantes d'un employeur informel

---

15. *Ibid.*

(en particulier celles qui travaillent comme soignantes à domicile ou dorment dans un logement fourni par l'employeur).

■ La Convention d'Istanbul contient un chapitre spécifique visant à garantir l'accès à la justice des femmes migrantes. Elle introduit la possibilité d'accorder aux migrantes victimes de violences basée sur le genre un permis de résidence autonome. Elle instaure par ailleurs l'obligation de reconnaître la violence basée sur le genre comme une forme de persécution et de veiller à la prise en compte du genre dans l'établissement du statut de réfugié-e. En outre, elle énonce l'obligation d'introduire dans le processus d'asile des lignes directrices, des procédures et des services de soutien sensibles au genre. Enfin, elle contient des dispositions relatives au respect du principe de non-refoulement pour les victimes de violence à l'égard des femmes<sup>16</sup>.

■ D'autres groupes de femmes rencontrent des obstacles particuliers pour accéder à la justice, par exemple les femmes victimes de violence, les femmes appartenant à des minorités ethniques, ainsi que les lesbiennes, bisexuelles et transgenres. Les femmes victimes de traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, sont confrontées à de nombreuses formes de violence et d'abus. Dans le même temps, les femmes victimes de traite se heurtent à d'importants obstacles pour accéder à la justice, parce qu'elles sont généralement marginalisées et confrontées à la stigmatisation sociale et à la pauvreté dans leur pays d'origine. Pour cette catégorie de femmes, le défaut de protection est l'un des obstacles majeurs pour accéder à la justice. Dans les affaires de traite des êtres humains, les victimes, les témoins et leurs familles sont souvent exposés à des menaces et à des représailles pour avoir coopéré avec les organes d'application de la loi.

■ Afin de permettre à toutes les femmes d'échapper à la violence, il importe de mettre en place des dispositifs de protection efficaces. À cet égard, la Convention d'Istanbul dispose que la mise en œuvre de ses dispositions, « en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale ou sociale, (...), le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation »<sup>17</sup>. Cela signifie, entre autres, que les refuges pour femmes doivent être ouverts aux migrantes en situation irrégulière, auxquelles doivent être garantis en outre l'accès aux services et protection. Cela signifie aussi que les autorités doivent examiner avec une diligence voulue toute plainte pour des faits de violence, indépendamment du statut de résident-e de la victime. Toutes les

---

16. Chapitre VII de la Convention d'Istanbul – Migration et asile.

17. Article 4 § 3 de la Convention d'Istanbul.

victimes doivent pouvoir signaler à la police les actes relevant de la violence domestique ou d'autres formes de violence, dont elles sont l'objet.

## Reconnaître et renforcer le rôle de la société civile dans l'aide pour l'accès des femmes à la justice

■ La société civile, notamment les organisations de femmes, œuvre de longue date à l'égalité d'accès des femmes à la justice. Les activités dans ce contexte sont très variées : elles vont du plaidoyer à l'appui aux requérantes, en passant par les actions en justice à caractère stratégique ou l'offre de formations sur les questions de genre aux professionnel-le-s des organes d'application de la loi.

■ L'Institut de formation sur les droits humains des femmes (WHRTI), qui relève d'une bonne pratique, est un programme inédit visant à renforcer les capacités de jeunes avocat-e-s des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants (PECO/NEI) à plaider dans les affaires concernant la violence envers les femmes, les droits liés à la procréation et la discrimination en matière d'emploi. Le programme est mis en œuvre par la Fondation bulgare de recherche sur le genre, en partenariat avec le Centre for Reproductive Rights et le Network of East-West Women. L'Institut dispense une formation avancée et approfondie sur la protection des droits humains des femmes dans trois domaines thématiques : la violence envers les femmes, la santé et les droits sexuels et reproductifs et, enfin, la discrimination en matière d'emploi. La formation propose un axe supplémentaire, qui concerne les problèmes intersectionnels et les stéréotypes de genre, les compétences pratiques et la conduite d'actions en justice à caractère stratégique, en s'appuyant sur des instruments internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole facultatif à la CEDAW. Le programme vise également à doter les participant-e-s de compétences pratiques pour utiliser les normes de l'UE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

” L'Institut dispense des connaissances avancées et approfondies sur la protection des droits humains des femmes, avec un axe supplémentaire sur la discrimination intersectionnelle et les stéréotypes de genre.

Genoveva Tisheva, Institut de formation sur les droits des femmes, Bulgarie

■ Women's Link Worldwide illustre d'autres types d'activités entreprises par la société civile pour soutenir l'accès des femmes à la justice. L'organisation utilise la législation et les actions en justice à caractère stratégique, pour

susciter des changements sociaux et, ainsi, promouvoir les droits des femmes et des filles, en particulier celles qui sont confrontées à des formes multiples de discrimination. Women's Link se propose de développer la jurisprudence, en utilisant une perspective d'égalité de genre et une analyse intersectionnelle. Parallèlement, l'organisation œuvre à la création des conditions et capacités nécessaires pour garantir et protéger les droits des femmes et des filles. Elle s'emploie également à promouvoir l'accès des femmes à la justice, via des sessions de formation à l'intention des juges et des avocat-e-s et des mesures de sensibilisation à l'importance de la suppression des obstacles à l'accès des femmes à la justice. Elle propose aussi un système d'information en ligne accessible à titre gratuit, intitulé *Women's Link Gender Justice Observatory*, qui contient un résumé analytique et le texte intégral des décisions de justice ayant un impact important sur les questions de genre.

■ L'organisation croit en la possibilité de susciter des changements sociaux durables via et par-delà les tribunaux. Afin d'évaluer cette possibilité dans chaque cas particulier, Women's Link Worldwide a identifié quatre conditions préalables : l'existence d'un cadre juridique de droits ; une magistrature engagée en faveur du changement ; des représentant-e-s juridiques ayant la capacité d'engager des actions en justice à caractère stratégique ; et un réseau pour soutenir et influencer sur les possibilités offertes par l'action en justice.

■ Pour citer un exemple d'action en justice à caractère stratégique, mentionnons le cas de M<sup>me</sup> Ángela González Carreño dont Women's Link a saisi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), après qu'elle se fut battu pendant plus de douze ans pour faire en sorte que les violations de ses droits humains et de ceux de sa fille décédée et assassinée par son père (l'ex-partenaire violent d'Ángela González Carreño), ne se reproduiraient pas. Dans la décision qu'il a rendue en 2014<sup>18</sup>, le CEDAW a conclu que l'État avait violé les dispositions de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui concerne la violence domestique, le droit de visite aux enfants et la pension alimentaire. Les autres recommandations du Comité ont porté sur les points suivants : veiller à ce que la violence domestique soit prise en compte en matière de garde et de visite, et à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime dans les décisions y relatives ; veiller à ce que les autorités compétentes agissent avec la diligence voulue et apportent des réponses appropriées aux faits de violence domestique ; et mettre en place, à l'intention des juges et du personnel administratif, une formation obligatoire au cadre juridique sur la violence domestique et les stéréotypes de

---

18. Ángela González Carreño c. Espagne. Communication n° 47/20 12, UN Doc. CEDAW/C/58/D/47/2012 (2014).

genre. Le Comité a estimé que les lois visant à lutter contre la violence fondée sur le genre sont nécessaires, mais qu'il importe également de les mettre en œuvre de manière effective et sans les préjugés et les stéréotypes de genre qui normalisent, minimisent et perpétuent la violence basée sur le genre et font obstacle à l'accès des femmes à la justice.

” *En Europe, nous disposons déjà d'un cadre sur les droits humains des femmes, mais nous voyons au quotidien des cas dans lesquels les femmes ne peuvent avoir accès à la justice parce qu'elles sont confrontées à de multiples obstacles, tels que les préjugés et les stéréotypes de genre.*

Tania Sordo, Women's Link Worldwide, Espagne

# Recommandations

---

**E**n se fondant sur les cadres juridiques et politiques pertinents, ainsi que sur les discussions, les bonnes pratiques et les expériences présentées, la conférence de Berne a formulé les recommandations suivantes :

## Aux États membres :

1. Adopter une législation complète sur l'égalité de genre pour :
  - a. se conformer aux normes internationales et régionales sur l'égalité d'accès des femmes à la justice ;
  - b. prévoir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour assurer un effet dissuasif sur les auteurs d'infractions ;
  - c. s'attaquer aux formes multiples de discrimination et remédier au fait que certains groupes de femmes rencontrent des difficultés particulières lorsqu'elles cherchent à obtenir justice.
2. Adopter des normes claires précises et une législation complète sur l'égalité de traitement afin de garantir l'efficacité et l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité.
3. Assurer une pleine mise en œuvre de la législation nationale en vigueur ainsi que des traités et normes internationaux et régionaux sur les droits humains pour faire de l'égalité d'accès des femmes à la justice une réalité.
4. Mettre en place des systèmes et des mesures de protection pour lutter contre le sexisme, notamment via une législation ciblée/spécifique, qui aideraient également à lutter contre les attitudes préjudiciables et les stéréotypes de genre négatifs.
5. Assurer l'accès à une représentation et une aide juridique appropriées dans les affaires pénales et civiles, que la femme soit dans une situation de plaignante ou de défenderesse.
6. Adopter des réformes juridiques, politiques et institutionnelles pour s'attaquer aux stéréotypes dans le système judiciaire par des études, un suivi, l'éducation, le renforcement des capacités et la promotion des bonnes pratiques.
7. Allouer des ressources aux mécanismes institutionnels œuvrant à la promotion des femmes, aux organisations de la société civile intervenant dans ce domaine, ainsi qu'aux services d'appui et aux dispositifs de formation ayant trait aux droits des femmes et à l'égalité de genre.

8. Assurer la collecte de données ventilées par sexe et le développement des connaissances sur les différents aspects de l'accès des femmes à la justice (stéréotypes dans le système judiciaire, obstacles pratiques et juridiques, etc.).
9. Assurer l'efficacité et l'indépendance des organismes nationaux de promotion de l'égalité, afin qu'ils puissent entrer en contact avec les victimes de discrimination et leur proposer des voies de recours (dissuasives, efficaces et rapides).

### **Aux organismes nationaux de promotion de l'égalité :**

10. Donner à la priorité à, étudier, combattre et réparer la discrimination basée sur le sexe et multiple, ainsi que la violence basée sur le genre.
11. Concevoir et dispenser des formations sur la violence basée sur le genre, les questions relatives à l'égalité de genre et les droits humains des femmes (adaptée aux besoins des membres du corps judiciaire et des membres des organes d'application de la loi).

### **À la société civile et aux associations d'avocats :**

12. Recourir à des actions collectives, qui sont susceptibles de mettre en lumière des questions importantes relatives à l'égalité de genre et à la violence basée sur le genre, et de créer une jurisprudence (*actio popularis*, actions en justice d'utilité publique, *amicus curiae*, etc.).

### **Aux autorités judiciaires et chargées de l'application de la loi :**

13. Utiliser des techniques novatrices appropriées pour assurer une protection adéquate des victimes de violence, ainsi que le prévoit la Convention d'Istanbul.
14. Concevoir des outils, tels que des formations sur les questions de genre ou des bases de données des décisions de justice, en vue de sensibiliser et d'éclairer les professionnel-le-s du droit sur les questions relatives à l'accès des femmes à la justice, y compris les stéréotypes ayant cours dans le système judiciaire et la protection contre la violence et la discrimination basées sur le genre.
15. Coopérer avec les organismes de promotion de l'égalité et la société civile pour organiser des événements de sensibilisation et de renforcement des capacités et favoriser ainsi une meilleure compréhension des questions ayant trait à l'égalité de genre et aux droits des femmes.

” Les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, les préjugés sexistes et les stéréotypes se traduisent par des inégalités dans l'accès à la justice.

Stratégie du Conseil de l'Europe  
pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE